



N° 08/00366
du 03/10/2008

SECRETARIAT CIVIL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

LG/OG

*Droits en retention; en ne communiquant pas les coordonnées
du Barreau du lieu d'arrivée, l'administration*

COUR D'APPEL DE DOUAI

*n'a pas veillé à ce que le revenu puisse
exercer effectivement ses droits*

ORDONNANCE

pendant son transfert

APPELANT :

M. Bazile M

**né le 11 Novembre 1960 à PORT AU PRINCE (HAITI)
de nationalité Haïtienne**

Comparant en personne

Assisté de Me GRASSER, avocat au barreau de PARIS

INTIME :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

**régulièrement convoqué
non comparant ni représenté**

**CONSEILLER DELEGUE : L. GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 01/09/2008 pour
remplacer le premier président empêché**

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 03/10/2008 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 03/10/2008 à 17 h 40

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet de l'Oise** en date du **30/09/2008** régulièrement notifié à **Monsieur Bazile M** ressortissant haïtien, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet de l'Oise** en date du **30/09/2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Bazile M**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 05 ;

Vu l'ordonnance rendue le **02 Octobre 2008** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Bazile M** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **02/10/2008** à 15 heures 05 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Bazile M** par déclaration du **03/10/2008** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 5 heures 47 ;

Où la plaidoirie de **Me GRASSER**, avocat au barreau de PARIS

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son appel Monsieur **M** reprend les moyens soutenus devant le premier juge.

Il conteste les conditions de son interpellation en vertu d'un réquisitoire dont il conteste la légalité.

Il fait valoir qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable puisqu'il ne comprend pas le français car il parle créole.

Il soutient enfin que si ses droits en rétention lui ont été notifiés le **30/09/2008** à 15 heures 10 cette notification ne lui a pas permis l'exercice effectif des dits droits.

Sur ce dernier moyen il ne peut être que constaté qu'interpellé le 29 septembre à 16 heures 40, l'appelant a été placé en rétention administrative à l'issue de sa garde à vue.

Ses droits lui ont été notifiés le **30/09/2008** à 15 heures 10 dans les locaux de police de Beauvais.

Il est parvenu sur le lieu de sa rétention à Lesquin le **30/09/2008** à 17 heures 30 soit 2 heures 20, soit un délai d'acheminement normal.

Par contre en lui précisant dans l'imprimé de notification de ses droits qu'il pouvait joindre la CIMADE de Paris, les barreaux de Beauvais, de Compiègne, de Senlis, il n'apparaît pas que l'autorité administrative ait veillé à ce que ses droits puissent être effectivement exercés durant le temps de son transport alors qu'elle connaissait par définition le lieu de la rétention soit Lesquin.

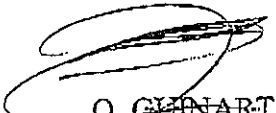
Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière, qu'il convient par réformation de l'ordonnance d'ordonner la libération de Monsieur **M**

~~PAR CES~~ SECRETARIAT CIVIL

Déclare l'appel recevable.

Ordonne la libération de Monsieur M. [REDACTED].

LE GREFFIER


O. GUNART

LE CONSEILLER
DELEGUE


L. GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

